

ARRETE N° 2023 / 1345
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE - Circulation modifiée

www.millau.fr

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,
Considérant la demande **du service Voirie de la Commune de Millau effectuant des réfections de chaussées du bd Bad Salzuflen, du rond-point Louis Laurens- Wilhelm Hauns et du giratoire Olympe de Gouges.**
Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de **ces travaux** ;
Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

La circulation de tous véhicules autre que ceux indispensables aux travaux sera interdite :

- **Bd Salzuflen dans le sens et la partie comprise entre le giratoire de Calès vers le bd du Puits de Calès, 1 jour dans la période du 22/11 au 29/11/23.**
Une déviation sera mise en place au niveau de l'avenue de Calès, route de Peyre, rue des Comptes de Toulouse et bd du Puits de Calès.
- **Giratoire Olympe de Gouges, 1 jour dans la période du 22/11 au 29/11/23.**
Une déviation sera mise en place au niveau du giratoire Marcel Bourles et du rond-point Louis Laurens- Wilhelm Hauns.

La circulation de tous véhicules s'effectuera par intermittence au moyen de piquets K 10 :
Sur le rond- point Louis Laurens- Wilhelm Hauns, 1 jour dans la période du 22/11 au 29/11/23.

ARTICLE II : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE III : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE IV : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE V : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut-être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VI : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 15 novembre 2023

Le Conseiller municipal délégué aux Mobilités et à la Voirie

Yannick DOULS

